

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec relatif au Fonds d'urgence pour le traitement de la crise des opioïdes, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69401

Gouvernement du Québec

### Décret 1199-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu le 10 mars 2017 d'une entente asymétrique en matière de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE cette entente reconnaît la compétence du Québec en matière de santé et de services sociaux et l'exercice par le gouvernement du Québec de sa maîtrise d'œuvre à l'égard de la planification, de l'organisation et de la gestion des services sur son territoire, notamment en matière d'apprentissage et de garde de jeunes enfants, de formation pour les infirmières et les infirmiers praticiens spécialisés ainsi que de soins à domicile et de soins communautaires et de services en santé mentale et en toxicomanie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de mise en œuvre de l'entente asymétrique du 10 mars 2017 – volet concernant les services de soins à domicile et de soins communautaires et les services en santé mentale et en toxicomanie entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69402

Gouvernement du Québec

### Décret 1200-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de modification n<sup>o</sup> 1 au protocole d'entente sur la structure de gouvernance et le financement du bureau de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et des territoires

ATTENDU QUE dans le cadre du Conseil de la fédération, les premiers ministres des provinces et des territoires ont entrepris des travaux visant à procéder à des achats regroupés en matière de médicaments innovateurs et à déterminer quels médicaments génériques pourraient faire l'objet d'un appel d'offres pancanadien;

ATTENDU QUE les gouvernements des provinces et des territoires ont conclu en 2016 le protocole d'entente sur la structure de gouvernance et le financement du bureau de l'Alliance pancanadienne pharmaceutique, lequel a été approuvé en vertu du décret numéro 766-2016 du 17 août 2016;